

AVIS N° 18/2024 RELATIF A LA DEMANDE DE LICENCES DE PRODUCTION ET DE STOCKAGE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE LA SOCIÉTÉ WALO STORAGE S.A.S

LE CONSEIL DE RÉGULATION DE LA COMMISSION DE RÉGULATION DU SECTEUR DE L'ÉNERGIE,

- VU** la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;
- VU** la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;
- VU** le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** le décret n°2023-269 du 03 février 2023 fixant les conditions et les modalités de délivrance, de modification, de renouvellement et de retrait des titres d'exercice dans le secteur de l'électricité ;
- VU** l'arrêté n°6531/MPE du 27 avril 2022 du Ministre chargé de l'Énergie relatif à l'approbation du Code de réseau ;
- VU** le Règlement Intérieur du Conseil de Régulation ;
- VU** le Règlement d'application de la CRSE n°03/2024 du 23 avril 2024 relatif aux frais d'instruction des titres d'exercice et de recours ;
- VU** le contrat de fourniture de services de stockage et d'achat d'énergie signé, le 5 avril 2019, entre Senelec et la société Walo Storage SAS ;
- VU** la lettre n°1847 MPE/SG/DSR/BAT/rd du 13 juillet 2023 du Ministre chargé de l'Énergie transmettant à la CRSE, pour avis, la demande de licence de production d'énergie électrique de la société Walo Storage SAS ;
- VU** la lettre de la CRSE n°484/CRSE/EXP/JUR du 25 juillet 2023 demandant à Senelec la transmission d'informations sur le projet de Walo Storage SAS ;
- VU** la lettre de relance de la CRSE n° 068/CRSE/DAJ-MGM du 18 janvier 2024 adressée à Senelec ;
- VU** la lettre de réponse de Senelec n° DPE/DSSE/MS/Cmnd/N°010/2024 datée du 06 janvier 2024, reçue le 07 février 2024 ;
- VU** la lettre de la CRSE n°314/CRSE/DAJ-MGM du 21 mars 2024 adressée à Walo Storage SAS pour la transmission des pièces requises pour la demande de licence de production et de stockage d'énergie électrique ;

5
f
*

VU la lettre de Walo Storage SAS n° PR/MSS/2024041 du 03 avril 2024 transmettant le complément de son dossier de demande de licence ;

VU la lettre de la CRSE n° 000402/CRSE/DAJ-MGM du 17 avril 2024 déclarant recevable le dossier de Walo Storage SAS ;

Sur le rapport de la Directrice des Affaires Juridiques,

Après avoir délibéré le 27 mai 2024,

I. Sur les faits

Aux termes des dispositions de l'article 11.3 de la loi n°2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, attributions et organisation de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie, la CRSE est chargée d'instruire et d'émettre un avis conforme sur les demandes de licence relatives aux opérations liées au secteur de l'électricité.

C'est dans ce cadre que le Ministre chargé de l'Energie a, par lettre du 13 juillet 2023, transmis à la CRSE, pour avis, la demande de licence de production d'électricité introduite par Walo Storage SAS, le 05 juillet 2023, relative à la réalisation d'une centrale solaire de 16 MWc pour l'alimentation de batteries de stockage, à Bokhol.

Préalablement à l'instruction de la demande, la CRSE a requis de Senelec, par lettre en date du 25 juillet 2023, le contrat de fourniture de services de stockage et d'achat d'énergie qu'elle a signé avec Walo Storage SAS le 5 avril 2019 et ainsi que les informations relatives au projet.

Faisant suite à la relance de la CRSE, Senelec a, par lettre du 06 janvier 2024, transmis ledit contrat ainsi que des informations sur le projet. Senelec a fait une présentation du projet qui consiste à la mise en place d'un système de stockage alimenté par de l'énergie photovoltaïque, composée par :

- un système de stockage par batteries de puissance de 10 MW et d'une capacité initiale de 20 MWh utiles qui permettra d'augmenter la réserve tournante du réseau national interconnecté ;
- une centrale solaire photovoltaïque d'une puissance de 16 MWc qui servira prioritairement à charger les batteries.

Après examen dudit contrat et des éléments de réponse apportés par Senelec, la CRSE a précisé aux parties, par lettres du 15 février 2024 que le projet tel que présenté comporte en plus du volet Production, un volet stockage de l'énergie électrique. Par conséquent, une licence de stockage est aussi requise, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aussi, considérant que la demande de licence de Walo Storage SAS était incomplète, la CRSE a requis, par courrier du 21 mars 2024, du promoteur la transmission des pièces complémentaires conformément aux dispositions des articles 4 et 17 du décret n°2023-269 du 03 février 2023 fixant les conditions et les modalités de délivrance, de modification, de renouvellement et de retrait des titres d'exercice dans le secteur de l'électricité.

En retour, la société Walo Storage SAS a transmis, le 03 avril 2024 à la CRSE les pièces requises comprenant les statuts de la société, le certificat d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier et un certificat de non-faillite, le plan d'affaires, la lettre de financement de FMO Entrepreneurial Development Bank, organisme de financement du projet, la convention de raccordement signée avec Senelec, le titre portant attribution par voie de bail au profit de Walo Storage SAS d'un terrain d'une superficie de 70 ha à Bokhol et le plan de financement du projet.

Par la suite, à la demande de la CRSE, le 09 avril 2024, Walo Storage SAS a transmis le 17 avril 2024, l'assurance en responsabilité civile couvrant les activités pour lesquelles les licences sont demandées.

Sur cette base, la CRSE a déclaré le dossier recevable et a, conformément à la réglementation en vigueur, lancé une consultation publique d'une durée de 15 jours sur la période du 18 avril au 02 mai 2024.

II. Analyse de la CRSE

Il y a lieu de rappeler que le contrat de fourniture de services de stockage et d'achat d'énergie a été signé entre Senelec et Walo Storage SAS le 5 avril 2019, sous le régime de la loi n°98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité et de la loi n°2010-21 sur les énergies renouvelables qui régissaient l'activité de production partir de sources renouvelables. Ces deux lois ne prévoyaient pas dans leurs champs d'application l'activité de stockage d'énergie électrique.

Dans le cadre de la réforme du secteur de l'électricité, les deux lois précitées ont été abrogées et remplacées par la loi n°2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'électricité.

Le Code de l'électricité, en son article 82 relatif aux dispositions transitoires prévoit que les projets pour lesquels la procédure d'attribution des conventions et des licences n'a pas encore été lancée sont soumis au Code. Ce qui est le cas en l'espèce, Walo Storage SAS a introduit une demande de licence de production en juillet 2023.

Aux termes de l'article 9 du Code de l'électricité, le recours à la production indépendante d'électricité pour les besoins du service public est assujéti aux appels d'offres ou à toute autre procédure de passation ou d'octroi de titres d'exercice lancés

Handwritten marks: a blue checkmark, the letter 'E', and a signature.

par les autorités compétentes par délégation de pouvoir du Ministère en charge de l'Énergie sous la supervision de la CRSE. Le même article précise que les projets de production indépendante font partie du plan de production issu du Plan Intégré à Moindre Coût (PIMC) ou sont inscrits dans les objectifs de ces plans pour les propositions spontanées.

De même l'article 24 du Code prévoit également que « dans le cadre des appels d'offres relatifs à des projets de développement d'énergie, les dossiers y afférents peuvent prévoir la possibilité d'avoir recours à des dispositifs de stockage ».

Par ailleurs, l'article 36.2 du code de l'électricité prévoit qu'à titre dérogatoire, les conventions relatives aux activités réglementées peuvent être passées par entente directe à la condition de recueillir, au préalable, l'avis conforme de la CRSE.

En l'espèce, il convient de souligner que, lors de la signature dudit contrat en avril 2019, le Code de l'électricité ainsi que ses décrets d'application n'étaient pas encore adoptés, notamment le décret fixant les conditions d'élaboration du PIMC.

Ainsi, la CRSE a axé son analyse sur l'intérêt du stockage de l'énergie pour le système électrique, sur les capacités technique et financière de la société, ainsi que sur le respect des normes environnementales.

La CRSE note que le stockage constitue d'énergie électrique une opportunité pour renforcer la réserve tournante, notamment en perspective de l'interconnexion au niveau du marché régional de l'électricité de la CEDEAO, améliorer la qualité du service et faciliter l'intégration des énergies renouvelables sur le réseau.

Sur le plan technique, il ressort du dossier transmis à la CRSE, que la société compte s'appuyer sur l'expertise de la société Eiffage RMT, pour la construction, l'exploitation et la maintenance de la centrale solaire et du système de stockage. En effet, cette dernière bénéficie d'une expérience avérée en matière de construction et d'exploitation de centrales solaires avec ou sans système de stockage, installées notamment en France et en Afrique sub-saharienne. Walo Storage S.A.S a également joint à son dossier les documents relatifs aux descriptifs techniques et architecturaux des installations électriques ainsi qu'aux procédures d'exploitation de la centrale et du système de stockage.

Sur le plan financier, le plan d'affaires prévoit un cout global du projet d'un montant de 26 492 225 466 FCFA dont 5 260 034 642 FCFA financés sur fonds propres et 21 232 190 824 FCFA sur emprunt. La société Walo Storage SAS a aussi produit une lettre du FMO Entrepreneurial Development Bank, institution financière néerlandaise qui confirme l'approbation du crédit pour le financement de la centrale.

Sur le plan environnemental, le projet dispose d'une attestation de conformité aux dispositions du Code de l'Environnement en matière d'études d'impact délivrée par le

4
8
f
*

Ministre chargé de l'Environnement, le 15 juin 2020.

Le promoteur a également souscrit une assurance en responsabilité civile couvrant les activités pour lesquelles les licences sont demandées.

Enfin, au terme de la consultation publique, la CRSE n'a pas reçu d'observations sur l'octroi envisagé d'une Licence de production et d'une licence de stockage d'énergie électrique à la société Walo Storage S.A.S.

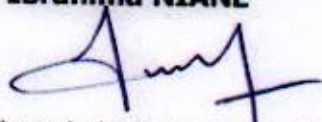
Par ces motifs,

Le Conseil de Régulation émet un avis favorable à l'octroi d'une Licence de production et d'une Licence de stockage d'énergie électrique à la société Walo Storage SAS pour la construction et l'exploitation d'une centrale solaire photovoltaïque de 16 MWc alimentant un système de stockage de 10 MW/20 MWH à Bokhol.

Fait à Dakar, le 27 mai 2024

Pour le Conseil de Régulation

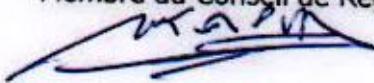
Ibrahima NIANE



Président de la Commission de
Régulation du Secteur de l'Energie

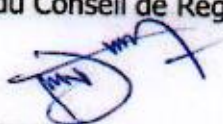
Moustapha TOURE

Membre du Conseil de Régulation



Mama NDIAYE

Membre du Conseil de Régulation



Birame SOW

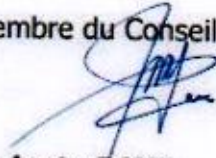
Membre du Conseil de Régulation



Page 5

Pape Momar NDIAYE

Membre du Conseil de Régulation



Aminata PAYE

Membre du Conseil de Régulation